



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN
COMMUNE DE HERRLISHEIM

Tél. 03 88 59 77 11 - Télécopie 03 88 59 70 27
67850 - HERRLISHEIM
e-mail : mairie@herrlisheim.fr

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Herrlisheim,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2542 - 3 concernant les pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité publique, L 2212 - 2 concernant la commodité de passage sur les trottoirs et rues de la commune,

VU le Code de la voirie routière,

CONSIDERANT que la Commune n'a pas institué de taxe de balayage comme le permet le code des impôts, notamment en son article L 1528,

CONSIDERANT que durant la période hivernale la neige et plus particulièrement le verglas rendent la voie publique et les trottoirs particulièrement dangereux, et pour compléter le « service hivernal » mis en place par la Commune,

ARRETE

ARTICLE 1 : En période hivernale, tous les citoyens ont l'obligation de débayer la neige sur les trottoirs au droit de leur propriété, sur une largeur au moins égale à 1 m. Les caniveaux doivent rester parfaitement dégagés pour permettre l'écoulement des eaux. En cas de verglas, les trottoirs doivent être rendus praticables aux piétons (sablage, salage).

ARTICLE 2 : M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Drusenheim, et d'une façon générale, tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'affichage se fera dans les différentes boîtes aux lettres de la commune et sur le tableau d'affichage de la mairie,

ARTICLE 4 : Ampliation de cet arrêté à :

- . Monsieur l'Adjudant, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Drusenheim,
- . Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Haguenau,
- . Archives et recueil des actes administratifs de la mairie.

HERRLISHEIM, le 07.02.2006

Louis BECKER
Maire
Conseiller Général

